

Notes de l'Observatoire des égalités

Note n° 5, septembre 2026

État des lieux de la situation des violences
faites aux femmes et des violences intrafamiliales
en Nouvelle-Calédonie :
dispositifs institutionnels, freins structurels
et perspectives de transformation sociétale

Comité scientifique et éditorial

Yannick L'Horty (Université Gustave Eiffel-ERUDITE),
Sylvain Brouard (Sciences Po Paris),
Laisa Ro'i (UNC-LARJE),
Amélie Chung (UNC-LARJE),
Françoise Cayrol (UNC-TROCA),
Samuel Gorohouna (UNC-LARJE).

Directeur de publication

Samuel Gorohouna (UNC-LARJE).

Mentions légales et crédits

La reproduction entière ou partielle des publications
est soumise à l'autorisation de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Les notes de l'Observatoire des égalités sont disponibles
sur le site internet : www.obs-egalites.unc.nc

**Observatoire des égalités
Université de la Nouvelle-Calédonie**

Campus de Baco
Lot. 3 PIE Section Poamboa
98 860 KONE
Courriel : obs-egalites@unc.nc
Tél. : 290 700
www.obs-egalites.unc.nc



Notes de l'Observatoire des égalités

Note n° 5, septembre 2026

État des lieux de la situation des violences
faites aux femmes et des violences intrafamiliales
en Nouvelle-Calédonie :
dispositifs institutionnels, freins structurels
et perspectives de transformation sociétale

État des lieux de la situation des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales en Nouvelle-Calédonie : dispositifs institutionnels, freins structurels et perspectives de transformation sociétale¹

Par Stéphanie Geneix-Rabault, Nadège Meyer et Émeline Tiaoao²

Membres des équipes de recherche ISLE-UR SHS et LARJE

Université de la Nouvelle-Calédonie

Introduction

Les violences sexuelles et sexistes (VSS), ainsi que les violences intrafamiliales (VIF) constituent un enjeu majeur de santé (mentale), de cohésion sociale et de politique publique en Nouvelle-Calédonie, territoire ultramarin le plus touché par ces violences, avec 1 femme sur 4 confrontée aux violences conjugales et 1 sur 8 victimes d'agressions sexuelles avant l'âge de 15 ans³. Face à cette prévalence et à ses effets systémiques, nous avons réalisé une synthèse pour le Conseil Économique, Social et Environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) en 2026 : elle s'est construite sur une approche pluridisciplinaire articulant droit privé, sciences criminelles et sciences sociales. La présente contribution en reprend les grandes lignes et poursuit une double ambition : d'une part, mettre en évidence les obstacles structurels qui pèsent sur le traitement des VSS et des VIF à l'échelle du territoire ; d'autre part, montrer comment une institution comme l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) peut, à son échelle, servir à nourrir une réflexion scientifique sur leurs causes structurelles et les modalités de leur prise en charge, mais aussi agir concrètement sur ces phénomènes. Cette réflexion s'inscrit dans une perspective systémique : les VSS et les VIF ne sauraient être appréhendées comme des phénomènes individuels et isolés, mais bien comme l'expression de dynamiques sociales, économiques, culturelles et historiques imbriquées, qui traversent l'université. C'est pourquoi l'UNC a progressivement structuré une réponse globale, articulant prévention, protection, sensibilisation, formation et recherche scientifique. Loin de constituer un cas isolé, déconnecté des dynamiques calédoniennes, l'université s'inscrit pleinement dans le tissu institutionnel, social et culturel du territoire : en tant que seul établissement public d'enseignement supérieur de Nouvelle-Calédonie, elle est traversée par les mêmes rapports de genre et les mêmes tensions structurelles que celles observées à l'échelle du pays, qu'il s'agisse du poids des normes de genre entre femmes et hommes, ou bien encore des résistances culturelles à la libération de la parole. En ce sens, l'UNC peut être appréhendée comme un espace représentatif, à échelle réduite, des difficultés rencontrées plus largement dans le traitement de ces violences.

L'UNC présente néanmoins des spécificités, qui en font un terrain d'observation privilégié, et pas seulement un objet d'étude parmi d'autres. D'une part, sa population est majoritairement composée de jeunes adultes, tranche d'âge particulièrement exposée aux VSS, ce qui confère à l'établissement une responsabilité accrue en matière de prévention et de protection. En

1 Cette contribution reprend, en partie, des éléments d'une synthèse plus complète rédigée par ces trois mêmes autrices pour le CESE-NC en début d'année 2026.

2 Stéphanie Geneix-Rabault est maîtresse de conférences habilitée à diriger les recherches en sciences du langage & des arts, Chargée de mission « Égalité — diversité — inclusion » & référente antiracisme, Laboratoire UR-SHS ISLE, UNC. Nadège Meyer est maîtresse de conférences habilitée à diriger les recherches en droit privé & sciences criminelles, Directrice du Laboratoire de recherches juridique & économique (LARJE), UNC. Émeline Tiaoao est doctorante en droit privé & sciences criminelles (LARJE), École doctorale du Pacifique, UNC.

3 Cf. les travaux de Salomon et Hamelin, 2007 ; Bodin, 2021 ; Thibouville, 2010 ; Salomon, 2018 ; Condol et al., 2019.

tant qu'institution formant les professionnel.le.s de demain, elle occupe d'autre part une position stratégique : les réponses qu'elle apporte aujourd'hui à ces violences façonnent, par ricochet, les pratiques professionnelles futures dans des secteurs eux-mêmes en première ligne face aux VSS et aux VIF. Ce choix de l'UNC comme terrain d'analyse relève enfin d'une position assumée : celle d'un lieu de travail et d'intervention-action, où l'observation se fait depuis l'intérieur même des dispositifs mis en œuvre. Cette proximité avec le terrain confère à la présente réflexion une dimension à la fois scientifique et pratique, nourrie par l'expérience directe des mécanismes de prévention, de signalement et d'accompagnement, ainsi que par la connaissance fine des freins rencontrés au quotidien. L'université dispose ainsi, de par sa mission de recherche et l'implication de ses personnels dans ces dispositifs, d'une capacité réflexive permettant de documenter et d'objectiver des phénomènes souvent traités uniquement sous l'angle de l'urgence sociale ou judiciaire. L'UNC apparaît donc moins comme une exception que comme un révélateur : un espace où se recomposent, à l'échelle d'une communauté universitaire, les obstacles structurels propres au contexte calédonien, tout en constituant, pour les autrices de cette note, un lieu d'engagement direct permettant de saisir ces enjeux au plus près de leur concrétisation.

Avant de présenter cette réponse institutionnelle, il importe cependant de mesurer l'ampleur des obstacles auxquels se heurte, plus largement, le traitement des VSS et des VIF en Nouvelle-Calédonie. Ces obstacles, qui excèdent la seule question des dispositifs existants, appellent à leur tour une réflexion plus globale sur les cadres d'analyse mobilisables — au premier rang desquels figure la justice transitionnelle, envisagée ici comme levier possible de transformation sociétale. C'est dans cet horizon élargi que s'inscrit, à son échelle, la réponse institutionnelle déployée par l'UNC au sein de sa propre communauté.

Des freins structurels et socioculturels au traitement des violences en Nouvelle-Calédonie

Plusieurs obstacles majeurs, limitant l'efficacité des politiques de lutte contre les VIF en Nouvelle-Calédonie, ont été identifiés dans de récents travaux menés au sein du LARJE à l'UNC⁴. Ces freins ne relèvent pas d'un simple déficit de mise en œuvre : ils tiennent à des logiques structurelles, juridiques et culturelles profondément ancrées, qu'il convient d'exposer avant d'envisager toute perspective de transformation.

Une effectivité du droit encore inégale

Le premier frein concerne l'effectivité du droit. Malgré le renforcement progressif des dispositifs juridiques de protection (ordonnances de protection, téléphone grave danger, bracelet antirapprochement), l'accès réel à ces mécanismes demeure inégal. Les victimes se heurtent à la complexité des procédures, au manque d'information, aux délais judiciaires extrêmement longs et sinueux, aux difficultés géographiques propres à un territoire archipélagique. Pour une victime résidant en brousse, dans les îles Loyauté, à Belep ou à l'île des Pins, saisir un juge aux affaires familiales, se rendre à une audience, ou simplement rencontrer un travailleur social suppose un déplacement coûteux, parfois impossible sans moyen de transport propre, ce qui allonge d'autant les délais de traitement et accroît le risque d'abandon en cours de procédure.

Cet écart entre le droit énoncé et le droit vécu — que la doctrine (Carbonnier, 2002 ; Vedel, 1989 ; Rivero, 1995) désigne parfois comme la distance entre effectivité formelle et effectivité réelle des normes — ne se limite pas à une question d'accès matériel. Il tient

⁴ Cf. la thèse en cours d'Émeline Tiaoao sur « L'étude du corpus juridique des violences intrafamiliales au regard du pluralisme juridique de la Nouvelle-Calédonie », co-dirigée par Nadège Meyer et Fanny Vasseur-Lambry, doctorat en droit privé et sciences criminelles (2023-2026) et les travaux de recherche menés par le LARJE notamment : « Réconcilier par la justice transitionnelle en Nouvelle-Calédonie ? De la théorie à la pratique », dir. sc. Nadège Meyer et Léa Havard, éd. PUNC-IFJD, 2026 (à paraître).

aussi à la méconnaissance des dispositifs eux-mêmes. De nombreuses victimes ignorent l'existence de l'ordonnance de protection ou du téléphone grave danger, ou perçoivent la démarche judiciaire comme longue, intrusive et incertaine dans son issue, en particulier lorsqu'elle expose à une confrontation directe avec l'auteur des violences. Ces obstacles se cumulent le plus souvent avec d'autres vulnérabilités — (grande) précarité économique, isolement social, charge de famille, méconnaissance du fonctionnement judiciaire — qui découragent ou retardent le recours au droit. L'existence d'un cadre législatif protecteur ne garantit donc pas automatiquement son appropriation par les populations concernées. Cet écart mérite d'être documenté finement, pour chaque aire coutumière et linguistique, espace par espace, afin d'orienter une action publique qui ne se limite pas à l'empilement de nouveaux outils juridiques, mais investisse aussi dans leur diffusion effective. Cette question de l'effectivité du droit constitue un enjeu central des recherches contemporaines en droit (Carbonnier, 1958 ; Troper et Amselek, 1986 ; Jeammaud, 2008).

Le pluralisme juridique calédonien : une tension entre logiques

Un autre frein majeur réside dans le pluralisme juridique propre à la Nouvelle-Calédonie. Le territoire se caractérise par la coexistence du droit commun et des coutumes kanak. Ces dernières se manifestent principalement par l'existence d'un statut civil coutumier, de valeur constitutionnelle⁵ et organisé autour d'instances propres : conseils des anciens, autorités coutumières de district et d'aire⁶. Il importe toutefois de préciser la portée exacte de ce statut qui s'applique en matière civile et régit notamment l'état des personnes et les biens, mais ne concerne pas le droit pénal qui demeure de la compétence normative de l'État. Par conséquent, la protection pénale des victimes de violences existe, *en droit*, pour toute personne, quel que soit son statut. Cette ligne de partage, apparemment claire, se brouille toutefois dans la pratique. Dans certaines situations, les VIF sont traitées à l'intérieur du groupe social par des mécanismes de médiation ou de réconciliation destinés à préserver l'équilibre du groupe et la cohésion du clan, plutôt que par la voie pénale. Cette logique répond à une rationalité propre consistant à restaurer un lien social endommagé, plutôt que sanctionner un individu isolément, ce qui peut, dans certains cas, offrir une réponse rapide et socialement légitime. Cependant, elle peut entrer en tension non pas avec le principe de la compétence pénale de l'État, qui reste intact, mais sur sa mise en œuvre concrète. La dénonciation des violences, à l'extérieur du cercle familial ou clanique, peut être perçue comme une atteinte à la cohésion du groupe social plutôt que comme un acte de protection individuelle, ce qui expose la victime qui porte plainte à un risque d'isolement supplémentaire, cette fois vis-à-vis de sa propre communauté. Cette divergence de perception renvoie, plus profondément, à deux économies distinctes de la protection. D'un côté, la régulation coutumière prend pour unité de référence le groupe. Elle vise avant tout à réparer le lien social endommagé, la sécurité de la victime n'y étant assurée que de façon médiate, comme effet de la restauration de l'équilibre collectif. D'un autre côté, la protection issue du droit commun prend au contraire pour point de départ la personne. Elle traite la victime comme sujet de droit titulaire d'une protection qui lui est propre et directement opposable, l'atteinte à l'ordre public se déduisant de l'atteinte à l'individu. Il ne s'agit pas d'opposer un modèle à dominance collectiviste à un modèle à tendance individualiste dans la mesure où l'action publique française s'exerce au nom de la société et la coutume n'ignore pas la personne, mais de constater que les deux ordres articulent l'individu et le groupe selon une hiérarchie inverse des finalités. Or c'est précisément

⁵ Le statut civil coutumier trouve son fondement dans l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958, réaffirmé par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, et précisé par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 7 et suivants). Il s'applique en matière civile et notamment à l'état des personnes et s'étend au régime juridique des biens. Le droit pénal demeure pour sa part une compétence de l'État.

⁶ Cf. <https://www.senat-coutumier.nc/le-senat-coutumier/les-conseils-coutumiers>

lorsque l'intérêt du groupe à sa cohésion diverge de l'intérêt de la victime à sa sécurité que cette inversion cesse d'être une simple différence de logique pour devenir un enjeu de protection : la victime risque alors de voir sa sécurité subordonnée à un équilibre collectif dont elle n'est pas le centre ⁷.

Cette tension ne relève pas seulement de la sociologie du recours. Elle est aussi inscrite dans les conditions procédurales de la protection. Ainsi, lorsque la victime relève du statut civil coutumier, l'ordonnance de protection, consistant en une mesure civile prononcée par le juge aux affaires familiales, ne peut être délivrée qu'avec le concours d'assesseurs coutumiers selon la loi organique du 19 mars 1999. Selon les travaux de la sociologue Christine Salomon, ces ordonnances sont environ trois fois moins fréquentes que celles rendues au bénéfice de victimes de droit commun et l'éviction du conjoint violent du domicile demeure compliquée voire inapplicable aux femmes vivant en tribu sur terres coutumières, puisqu'en vertu des coutumes, les femmes vivent dans la tribu du conjoint ⁸. L'inégalité de protection ne tient donc pas à une prétendue rivalité entre deux droits qui se disputeraient la qualification des violences, mais procède des modalités concrètes selon lesquelles la protection, pourtant garantie en principe, est mise en œuvre.

À ce déterminant procédural s'ajoute un déterminant matériel, souvent sous-estimé, qui est l'accès géographique au droit. L'appareil judiciaire calédonien est fortement concentré sur Nouméa. Le tribunal de première instance y siège, avec seulement deux sections détachées, l'une à Koné en province Nord, l'autre à Lifou dans les îles Loyauté, pour un territoire dont une part importante de la population vit hors du Grand Nouméa. Les avocats exercent quasi exclusivement à Nouméa, un seul étant durablement installé à Koné et aucun n'est identifié sur Lifou. En 2025, une commission d'enquête parlementaire sur l'accès à la justice des justiciables ultramarins a précisément pointé cet éloignement comme un facteur d'inégalité ⁹. Ce maillage lâche renforce mécaniquement l'attractivité d'une régulation coutumière disponible sur place et immédiate face à une protection théoriquement ouverte, mais pratiquement lointaine. La tension entre les deux voies n'est donc pas seulement symbolique : elle est aussi une question d'infrastructure d'accès à la protection.

À cela s'ajoute enfin une dimension de genre qu'il ne faut pas ignorer. Les autorités qui conduisent les palabres et arbitrent la réconciliation sont, dans les faits, très majoritairement des hommes. Le Sénat coutumier n'a longtemps compté aucune femme en son sein, les cheffes de tribu demeurent rares et les femmes assesseuses coutumières restent minoritaires ¹⁰. La cohésion invoquée n'est donc jamais dépourvue de rapports de pouvoir et la question devient celle de savoir au bénéfice de qui, et sous l'arbitrage de qui, le lien social est restauré. Il serait pourtant réducteur de figer la coutume dans cette configuration. Depuis 2021, le Sénat coutumier a engagé un travail spécifique sur le sujet, en lien avec des associations et des juristes kanak qui appellent à « un palabre sur la place de la femme dans la société kanak » ¹¹. La coutume est ainsi traversée de débats internes, souvent portés par des femmes, sur le traitement des violences. Elle n'est pas un bloc immuable que l'on pourrait opposer à la protection. Ces différents éléments convergent vers un même point : lorsqu'elle doit arbitrer entre voie coutumière et voie pénale, la victime n'opte pas entre deux protections équivalentes, mais souvent entre deux pertes possibles

⁷ Émeline Tiaoao, thèse en cours, « L'efficacité du traitement des violences intrafamiliales au regard du pluralisme juridique applicable en Nouvelle-Calédonie », École doctorale du Pacifique, laboratoire de recherche juridique et économique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

⁸ Cf. Salomon, 2021/1, p. 75 et suivantes.

⁹ Assemblée nationale, commission d'enquête sur les dysfonctionnements entravant l'accès à une justice adaptée aux justiciables ultramarins, auditions d'octobre 2025 (dépositions du président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général).

¹⁰ Cf. Agniel, 2008.

¹¹ Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, communiqué du 22 novembre 2021 (« la coutume condamne toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles ») et création d'un comité de travail sur les violences faites aux femmes. Sur les travaux associatifs et l'appel à « un palabre sur la place de la femme dans la société kanak », voir l'entretien d'Orlane Trolue (Case juridique kanak), Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, 25 novembre 2025.

que constituent son inscription communautaire d'un côté, sa sécurité de l'autre. C'est cette asymétrie qui vide de sa substance l'idée d'un choix réellement libre. Cette tension ne signifie pas pour autant que les modes coutumiers de régulation seraient, par nature, inadaptés au traitement des VSS et des VIF. Une telle conclusion relèverait d'un préjugé assimilationniste. Elle signale surtout que l'articulation entre les deux ordres reste, à ce jour, largement à co-construire, faute de passerelles institutionnalisées. Ces passerelles restent à inventer, mais leur logique peut être esquissée : penser la coutume et le droit pénal non comme des voies substitutives, mais comme des registres susceptibles de se compléter. On pourrait imaginer un temps coutumier de reconnaissance des faits et de réparation du lien pouvant accompagner un parcours pénal, sans jamais s'y substituer ni évincer la mesure de protection. Le risque principal est celui d'une régulation coutumière qui, faute de garanties suffisantes, laisserait perdurer des situations de violences sous couvert de réconciliation, sans que l'auteur des faits soit véritablement tenu de rendre compte, ni que la victime dispose d'un choix réellement libre entre les deux voies. C'est précisément cette question qu'explore la thèse en cours d'Émeline Tiaoao, consacrée à l'étude du corpus juridique des violences intrafamiliales au regard du pluralisme juridique de la Nouvelle-Calédonie. Cette recherche invite à penser des réponses respectueuses des deux ordres normatifs, reconnaissant la légitimité des coutumes tout en garantissant, en toute circonstance, l'accès de la victime à une protection effective, plutôt qu'une simple substitution de l'un à l'autre.

Le poids des facteurs socioculturels dans le non-signalement

Le poids des facteurs socioculturels dans le non-signalement des VSS et VIF entre également en ligne de compte. La peur des représailles, la dépendance économique, la culpabilisation des victimes et la banalisation de certains comportements violents contribuent au maintien d'une forte invisibilisation sociale du phénomène. Celle-ci est renforcée par des mécanismes d'emprise bien documentés (Mercader et al., 2012) — contrôle des ressources financières, isolement progressif du réseau familial et amical, dévalorisation continue de la victime — qui rendent le passage à l'acte du signalement d'autant plus coûteux psychologiquement qu'il suppose de rompre publiquement avec un discours de normalité entretenu de longue date. Seuls 24 % des victimes de VIF déclarent les faits aux autorités (ISEE-NC, Bodin, 2021). Ce faible taux de signalement confirme l'existence d'un important « chiffre noir » des violences au sein de l'archipel.

Au sein de la population étudiante en particulier, ce poids socioculturel se double d'une vulnérabilité spécifique liée à l'éloignement du cercle familial : nombre d'étudiantes ayant recours aux dispositifs de l'UNC résident loin de leur tribu, de leur commune ou de leur île d'origine, ce qui les prive d'une connaissance fine des ressources disponibles sur le campus ou à proximité. Ce faible taux de signalement a une double implication pour l'action publique : il conduit à une sous-estimation structurelle des besoins de prise en charge et il impose de concevoir des dispositifs qui n'attendent pas seulement le signalement spontané des victimes, mais qui vont activement à leur rencontre, notamment par la formation des professionnels de première ligne (personnels d'accueil, enseignants, personnels de santé).

Le morcellement institutionnel : des parcours fragmentés

Enfin, l'absence de coordination entre les différents acteurs est un obstacle majeur. La multiplicité des intervenant.e.s (justice, police, structures médicales, services sociaux, associations, etc.) produit des parcours complexes et fragmentés pour les victimes. Ces dernières doivent bien souvent répéter le récit de leur situation à chaque nouvel interlocuteur — un discours formaté par les répétitions et sans garantie de continuité entre les étapes —, avec en outre la multiplication du risque de lien familial ou coutumier avec

l'auteur concerné. Cette dispersion des acteurs nuit à la lisibilité des dispositifs pour les personnes concernées — qui ne savent pas toujours vers qui se tourner en premier lieu — et génère souvent un épuisement psychologique cumulatif, qui conduit à un abandon plus ou moins précoce des démarches administratives engagées, qu'elles soient judiciaires, sociales ou médicales.

Cette fragmentation institutionnelle a également un coût pour l'action publique elle-même : en l'absence d'outils de suivi partagés entre acteurs, l'information circule mal d'une structure à l'autre, ce qui complique l'évaluation globale du phénomène et la coordination des réponses apportées à une même victime. Elle appelle en conséquence un renforcement de la coordination interinstitutionnelle — par exemple sous la forme de protocoles communs, de référents identifiés dans chaque structure ou de temps d'échanges réguliers entre acteurs — et une simplification du parcours des victimes, deux axes qui figurent d'ailleurs parmi les perspectives retenues.

Pris ensemble, ces quatre freins — effectivité limitée du droit, pluralisme juridique, poids des facteurs socioculturels et morcellement institutionnel — montrent que les obstacles au traitement des VSS et des VIF en Nouvelle-Calédonie excèdent largement la seule question de l'existence de dispositifs. Ils invitent à replacer ces violences dans une épaisseur historique et sociale qu'une approche strictement juridique ou institutionnelle ne suffit pas à saisir. C'est cette mise en perspective que propose la réflexion sur les héritages coloniaux et les apports possibles de la justice transitionnelle.

Vers une approche systémique et transitionnelle des violences : la justice transitionnelle comme levier de transformation possible

Violences conjugales et héritages coloniaux

La réflexion menée porte aussi sur les liens entre VSS, VIF, violences structurelles et héritages coloniaux. Des travaux internationaux menés notamment au Canada concernant les violences subies par les femmes autochtones montrent que les violences conjugales et familiales sont souvent aggravées dans des contextes postcoloniaux (Lessard et *al.*, 2015), en raison de traumatismes historiques, d'inégalités sociales persistantes et de mécanismes de domination hérités de la colonisation et du passé (Brennan, 2011). Ces travaux mettent en évidence des mécanismes désormais bien identifiés : la dépossession foncière et la désorganisation des structures sociales traditionnelles ont fragilisé les cadres de régulation interne des communautés autochtones, tandis que les politiques d'assimilation ont produit des ruptures intergénérationnelles dans la transmission de repères culturels et familiaux. Ces ruptures, documentées dans plusieurs contextes postcoloniaux, favorisent un cumul de vulnérabilités — précarité économique, éloignement des services publics, stigmatisation sociale — qui exposent davantage les femmes autochtones aux violences conjugales et familiales et complexifient d'autant leur sortie de ces situations.

Dans cette perspective, les VSS et VIF ne peuvent être réduites à des conflits interpersonnels isolés. Elles doivent être analysées comme le produit de dynamiques historiques et sociales transgénérationnelles, qui traversent les institutions, les représentations et les rapports de genre eux-mêmes. Cette lecture invite à ne pas dissocier, en Nouvelle-Calédonie, l'analyse des VSS et des VIF de celle des inégalités socio-économiques structurelles entre communautés, ni des transformations profondes que le territoire a connues au cours de son histoire coloniale et postcoloniale — déplacements de population, indigénat, puis évolutions statutaires successives jusqu'aux accords de Matignon-Oudinot (1988) et de Nouméa (1998), qui ont eux-mêmes engagé une reconnaissance politique des conséquences de la colonisation. C'est notamment cette matrice historique commune qui rend pertinente, pour la Nouvelle-Calédonie, une réflexion inspirée des cadres de la justice transitionnelle.

Les apports de la justice transitionnelle

Nadège Meyer et Léa Havard, en partenariat avec l'Institut Louis Joinet, proposent d'explorer les apports de la justice transitionnelle (2025)¹². Initialement développée dans des contextes de crise, cette approche vise à traiter les traumatismes collectifs à travers quatre piliers complémentaires : le droit à la vérité, qui suppose la reconnaissance publique des violences passées, des faits et de leurs causes ; la justice, établissant les responsabilités et le dialogue ; la réparation collective des préjudices subis ; la reconstruction du lien social, via des réformes institutionnelles destinées à éviter le risque que les mêmes violences ne se reproduisent.

Appliquée au champ des violences faites aux femmes, cette grille de lecture déplace sensiblement le regard porté sur les VSS et les VIF. Il ne s'agit plus seulement de sanctionner des faits individuels au cas par cas, mais de reconnaître institutionnellement des dynamiques de réparation qui dépassent le seul traitement pénal pour intégrer un travail de reconnaissance collective, de dialogue social et de transformation des normes, qui, dans certains contextes, ont pu banaliser ces violences. Cette approche ne se substitue pas au droit pénal : elle en élargit l'horizon, en articulant traitement individuel des situations et transformation des conditions sociales, culturelles et institutionnelles qui permettent aux violences de perdurer.

Une adaptation à la réalité calédonienne

Les travaux menés envisagent l'adaptation de cette approche à la réalité calédonienne, afin de mieux prendre en compte les dimensions et dynamiques historiques, culturelles, communautaires et psychologiques des différents types de violences. Cette adaptation suppose un important travail conceptuel. Son application au champ des VSS et des VIF, distinct de son champ d'origine, implique de repenser ce que recouvrent, en contexte calédonien, les notions de « réparation » collective et de « garanties de non-répétition ».

La réparation, entendue ici, ne se limite pas non plus à l'indemnisation personnelle de la victime. Elle intègre une dimension collective et symbolique : la reconnaissance publique de l'ampleur des violences et de leur enracinement dans des rapports de domination hérités, condition sans laquelle les communautés concernées demeurent renvoyées à un déni structurel. Elle appelle également des mesures de restauration du lien social qui, sans jamais se substituer à la protection ni à la sanction, associent les communautés à la réponse apportée.

Les garanties de non-répétition, quant à elles, désignent l'ensemble des transformations structurelles destinées à empêcher la reproduction des violences. Elles pourraient recouvrir, en Nouvelle-Calédonie, au moins trois chantiers. En premier lieu, il s'agit d'assurer la formation systématique et continue des professionnels de la chaîne de protection, tels que les magistrats, les forces de l'ordre, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, mais aussi les autorités coutumières, en incluant une compétence interculturelle et une lecture des rapports de genre. En deuxième lieu, il convient de s'attacher à faire évoluer les représentations sociales du genre dès le cursus scolaire et universitaire, seule voie à même d'agir sur le temps long des mentalités. En troisième et dernier lieu, il s'avère essentiel d'institutionnaliser des espaces de dialogue associant institutions judiciaires et autorités coutumières, afin de construire les passerelles aujourd'hui manquantes entre les deux ordres normatifs sus-évoqués. À ces trois axes s'ajoute une condition préalable, souvent négligée : la production de données fiables et régulières, sans lesquelles l'action publique demeure aveugle à l'ampleur réelle du phénomène.

¹² Sous la coordination scientifique de Nadège Meyer & Léa Havard et en partenariat avec l'Institut Louis Joinet : « Réconcilier par la justice transitionnelle en Nouvelle-Calédonie ? De la théorie à la pratique », Actes du colloque du 1^{er} au 3 décembre 2025, coédition PUNC-IFJD, 2026, à paraître (<https://larje.unc.nc/colloque-reconcilier-par-la-justice-transitionnelle-en-nouvelle-caledonie-de-la-theorie-a-la-pratique-les-1er-et-3-decembre-2025/>).

En dépassant les approches strictement pénales des VSS et des VIF pour embrasser un traitement global et sociétal des rapports de domination et des mécanismes de transmission transgénérationnelle, cette proposition constitue à n'en point douter une source d'innovation importante et un enjeu crucial du traitement des VIF et VSS en Nouvelle-Calédonie qui pourrait servir de référence en la matière.

Dans cette perspective élargie, la lutte contre les violences ne peut se limiter à des dispositifs institutionnels ou juridiques pris isolément : elle appelle une transformation globale des politiques publiques et des cadres d'analyse mobilisés, capable d'articuler le temps long de la transformation sociale et culturelle avec l'urgence, bien réelle, de la protection immédiate des victimes. C'est à cette double exigence que tente de répondre, à son échelle, l'UNC depuis 2019, en se dotant d'une cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles sur ses campus de Nouville et de Baco, rapidement élargie à l'ensemble des violences, traumatismes et souffrances psychologiques ; elle a confié à une chargée de mission dédiée le déploiement d'un dispositif de signalement et de campagnes de sensibilisation ; elle a enfin mis en place, par convention, un logement-refuge destiné aux étudiants en situation de violences conjugales.

L'exemple de la réponse institutionnelle de l'UNC : prévention, protection, formation et sensibilisation

Engagée depuis 2019 dans une démarche institutionnelle en faveur de l'égalité, l'UNC a structuré en 2021 une mission élargie « égalité-diversité-inclusion » (EDI), fondée sur une conception extensive des violences — physiques, sexuelles, mais aussi harcèlement, discriminations et agissements sexistes — qui rejoint les travaux sur le « continuum des violences », selon lesquels les violences les plus graves s'inscrivent dans un ensemble de comportements et de représentations ordinaires qui contribuent à leur banalisation (Kelly, 1998). Cette politique s'articule autour de deux axes complémentaires :

- 1) **un volet préventif**, de sensibilisation et de formation de tous les membres de la communauté universitaire ;
- 2) **un volet curatif** par l'hébergement d'urgence en appartements « refuge » et des permanences médico-psycho-sociales et juridiques à la Maison de l'étudiant (MDE).

Sur le volet curatif, deux appartements « refuge » — « Falemoe » (Nouville, 2022) et « Wâão » (Baco, 2025) — assurent, en co-financement État-UNC¹³, une mise à l'abri gratuite et immédiate de trois mois des victimes, associée à un accompagnement global (suivi psychologique, soutien médical, aide sociale et assistance juridique), la sortie durable des violences supposant un accès à des ressources sociales et économiques autant qu'une protection physique (Lessard et *al.*, 2015).

En complément, le dispositif de signalement « Violences, Discriminations, Harcèlement et Agissements Sexistes » (VDHAS), lancé en juin 2025¹⁴, ouvre à toute la communauté universitaire, plusieurs canaux confidentiels de signalement.

Sur le volet préventif, la lutte contre les violences est intégrée au cursus depuis 2024, via des unités d'enseignement — « Diversité, égalité et inclusion » et « Arts et genre », mais aussi à la vie du campus (atelier de la « Fresque du sexisme », des « RDV ciné mensuels » à la

¹³ Plan VSS 1&2 du MESRI (2022-2024), DILCRAH (2024-2025), MOM (2024-2025).

¹⁴ Le dispositif VDHAS s'inscrit dans le cadre d'exigences réglementaires applicables, tant au niveau national que local, auxquelles l'UNC est tenue de se conformer : (i) la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui impose aux employeurs publics l'instauration d'un mécanisme de signalement des violences, discriminations et harcèlements ; (ii) le Code général de la fonction publique ; (iii) l'article 40 du Code de procédure pénale, obligeant toute autorité publique à signaler au procureur de la République les crimes ou délits dont elle a connaissance.

bibliothèque universitaire, ainsi que des projections-débats sur la justice restaurative ou des conférences consacrées au traitement des VSS et des VIF) et à la formation des personnels (aspects juridiques des VSS avec JURISUP, « Continuum des VSS », biais de genre). Cette stratégie inscrit l'éducation à l'égalité comme un levier essentiel de la prévention, aux côtés des réponses curatives.

Conclusion

En articulant protection d'urgence (appartements « refuge »), traitement institutionnel rigoureux (dispositif VDHAS), diffusion d'une culture de l'égalité (cursus pédagogiques, ateliers de sensibilisation, plan de formation) et travaux scientifiques (LARJE, mission EDI), l'UNC illustre comment l'établissement s'efforce d'agir comme acteur pivot de la transformation sociale — apportant ainsi, à son échelle, une première réponse aux obstacles structurels identifiés et se situant dans le viseur de transformation systémique esquissé.

Cette démarche confirme, en retour, le fil directeur de la présente contribution : les VSS et les VIF ne peuvent être comprises sous le seul angle individuel ou pénal. Qu'il s'agisse de l'effectivité inégale du droit, des tensions propres au pluralisme juridique calédonien, du poids des facteurs socioculturels dans le non-signalement ou du morcellement institutionnel des parcours de prise en charge, ces obstacles s'inscrivent dans des dynamiques sociales, territoriales, économiques et historiques profondes, qui appellent une approche globale, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle — dont la justice transitionnelle offre l'un des cadres possibles. Face à l'acuité des VSS et VIF en Nouvelle-Calédonie, les dispositifs déployés par l'UNC constituent des remparts indispensables pour sécuriser les trajectoires de vie, d'études et de travail des membres de la communauté universitaire. Leur pérennisation exige toutefois une insertion renforcée dans les politiques publiques de l'archipel, ainsi qu'un soutien budgétaire et humain structurel de la part des partenaires institutionnels comme étatiques.

Enfin, les perspectives retenues pour 2026 reposent sur plusieurs axes majeurs, qui prolongent directement les constats posés dans cette note : améliorer la production statistique et documenter finement l'écart entre effectivité formelle et effectivité réelle du droit ; renforcer la coordination des acteurs pour réduire le morcellement institutionnel ; simplifier le parcours des victimes ; développer des programmes de responsabilisation des auteurs et intégrer pleinement les dimensions historiques et structurelles des violences, dans la continuité de la réflexion inspirée de la justice transitionnelle. Cette démarche ouvre ainsi la voie à une transformation durable des politiques publiques en Nouvelle-Calédonie, fondée sur une meilleure articulation entre recherche scientifique, actions institutionnelles et participation des acteurs sociaux et coutumiers qui pourrait faire de la Nouvelle-Calédonie un modèle holistique de traitement des VIF et VSS inspirant pour le reste de l'outre-mer français.

Références bibliographiques

- AGNIEL G., « Statut coutumier et place de la femme kanak », *Aspects*, n° 3, 2008, p. 81-96 (<https://larje.unc.nc/statut-coutumier-et-place-de-la-femme-kanak/>).
- BODIN A., *Les violences intrafamiliales en Nouvelle-Calédonie : Regard sur l'ampleur d'un phénomène social peu signalé*, Synthèse n° 58, ISEE-NC, 2021.
- BRENNAN S., *Violence conjugale envers les femmes autochtones au Canada*, Statistique Canada, 2011.
- CARBONNIER J., *Droit civil. Introduction*, PUF, 2002-n° 61.
- CARBONNIER J., « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, vol. 1957-1958, 1958, p. 4-17.
- CONDON S., DAUPHIN S., HAGÈGE M., « Les violences intrafamiliales dans les Outre-mer. Apports et perspectives des enquêtes socio-démographiques », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2019, p. 71-77.
- CORNUT E., DEUMIER P., *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Presses Universitaires de Nouvelle-Calédonie.
- HAMELIN C., SALOMON C., « Parenté et violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie », *Espace populations sociétés*, 2004/2, p. 307-323 (<https://journals.openedition.org/eps/195>).
- JEAMMAUD A., « Le concept d'effectivité du droit », dans P. Auvergnon (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008.
- KELLY L., *Surviving Sexual Violence*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988.
- LESSARD G., MONTMINY L., LESIEUX E., FLYNN C., ROY V., GAUTHIER S., FORTIN A., « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances Familles Générations*, 2015/22 (<https://journals.openedition.org/efg/425>).
- MERCADER P., HOUEL A., SOBOTA H., « Le crime dit "passionnel" : affaire de famille, affaire d'emprise », dans A. Hammouche (dir.), *Violences conjugales. Rapports de genre, rapports de force*, Rennes, PUR, 2012, pp. 141-154.
- MEYER N. et HAVARD L., en partenariat avec l'Institut Louis Joinet, « Réconcilier par la justice transitionnelle en Nouvelle-Calédonie ? De la théorie à la pratique », Colloque du 1er au 3 décembre 2025, Nouméa, UNC, 2026 (<https://larje.unc.nc/colloque-reconcilier-par-la-justice-transitionnelle-en-nouvelle-caledonie-de-la-theorie-a-la-pratique-les-1er-et-3-decembre-2025/>), éd. PUNC-IFJD, 2026, à paraître.
- RIVERO J., « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1955, p. 27-36.
- SALOMON C., « Réponses aux violences de genre en Nouvelle-Calédonie : familialisme et inaction politique », *Cahiers du Genre*, 2021/1-n° 70, pp. 75-106.
- SALOMON C., « Genre, justice et indemnisation des victimes de statut coutumier kanak », *Ethnologie française*, 2018/1, vol. 48, p. 69 à 80 (<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2018-1-page-69?lang=fr>).
- SALOMON C., HAMELIN C., « Les femmes kanak sont fatiguées de la violence des hommes », *Journal de la Société des Océanistes*, 2007-2/125, p. 283-294 (<https://journals.openedition.org/jso/1009>).

TIAOAO E., « L'étude du corpus juridique des violences intrafamiliales au regard du pluralisme juridique de la Nouvelle-Calédonie », thèse en droit privé et sciences criminelles co-dirigée par Nadège Meyer et Fanny Vasseur-Lambry, école doctorale du Pacifique, UNC, 2023-2026.

THIBOUVILLE G., « Groupe analytique auprès d'auteurs de violences conjugales en Nouvelle-Calédonie », *Revue de Psychothérapie psychanalytique de groupe*, 2010/2, n° 55.

TROPER M. et AMSELEK P. (dir.), *Théorie des Actes de langage*, Éthique et Droit, 1986.

VEDEL G., « Doctrine et jurisprudence constitutionnelles », *Revue du droit public*, 1989, pp. 11-17.

WEAVER H., « Contemporary Indigenous Women's Issues », *Journal of Indigenous Social Development*, 2009.



Quelle insertion économique régionale pour les territoires français du Pacifique ?

Gaël Lagadec (dir.), Jérémy Ellero, Étienne Farvaque, 2016



Précis de droit civil coutumier kanak

Antoine Leca, 2019



L'indépendance des universités en Nouvelle-Calédonie

Mathias Chauchat, 2017



L'identité et le droit – Perspectives calédoniennes, nationales et internationales

Christine Bidaud (dir.), 2020



Le droit de la santé en Nouvelle-Calédonie : de la médecine traditionnelle à la bioéthique

Guyène Nicolas (dir.), 2017



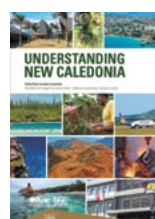
Les enjeux territoriaux du Pacifique – Actes du colloque des 3 et 4 juillet 2018, UNC

Géraldine Giraudeau (dir.), 2021



La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien

Étienne Cornut et Pascale Deumier, 2018



Understanding New Caledonia

Caroline Gravelat, 2021



L'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau, Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris, 2018



Quel droit pour les entreprises en Nouvelle-Calédonie ?

Matthieu Buchberger (dir.), 2021



La Nouvelle-Calédonie face à la crise des finances publiques

Manuel Tirard (dir.), 2019



La fonction publique dans le Pacifique Sud

Réflexion sur les modèles de fonction publique

Charles Froger (dir.), 2023



Quelle économie pour la Nouvelle-Calédonie après la période référendaire ?

Samuel Gorohouna (dir.), 2019



La lutte contre les atteintes à la probité en Nouvelle-Calédonie

Sabrina Lavric (dir.), 2024

Les notes de l'Observatoire des égalités

n° 5, septembre 2026

État des lieux de la situation des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales en Nouvelle-Calédonie : dispositifs institutionnels, freins structurels et perspectives de transformation sociétale

Par Stéphanie Geneix-Rabault, Nadège Meyer et Émeline Tiaoao
Membres des équipes de recherche ISLE-UR SHS et LARJE
Université de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie est le territoire ultramarin le plus touché par les violences sexuelles et sexistes, avec une femme sur quatre confrontée aux violences conjugales. Cette note dresse un état des lieux des dispositifs institutionnels existants et met en lumière les freins structurels, juridiques et socioculturels qui en limitent leur effectivité : complexité des procédures, isolement géographique de nombreuses victimes ou pluralisme juridique.